

Municipalité de Bolton-Ouest

ANNEXE A- Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

A	
Abattage	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Abri d'auto	Construction ouverte attenante au bâtiment principal utilisé pour le stationnement des véhicules
Abri d'auto hivernal	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
Abri sommaire	Bâtiment d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, accessoire ou non à un bâtiment principal, dépourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes devant servir comme abri précaire en milieu boisé ou agricole. Est synonyme camp de chasse.
Accès public	Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
Affichage	Action d'installer une enseigne ou une affiche.
Agrandissement	Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.
Agriculture	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.
Agrotourisme	Usages reliés aux activités touristiques complémentaires aux entreprises agricoles tels l'autocueillette, les tables champêtres, les visites à la ferme, les kiosques de vente et l'hébergement à la ferme.
Aire à déboiser	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. <i>Règlement #264-1-2016</i>

Aire d'empilement	Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbres autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur d'un site où a eu lieu l'abattage d'arbres.
Allée d'accès	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
Allée de circulation	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
Antenne	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
Antenne parabolique	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.
Aqueduc	Réseau de distribution consistant en un ensemble de canalisations servant à fournir l'eau aux consommateurs.
Arbre de diamètre commercial	Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol. <i>Règlement #264-1-2016</i>

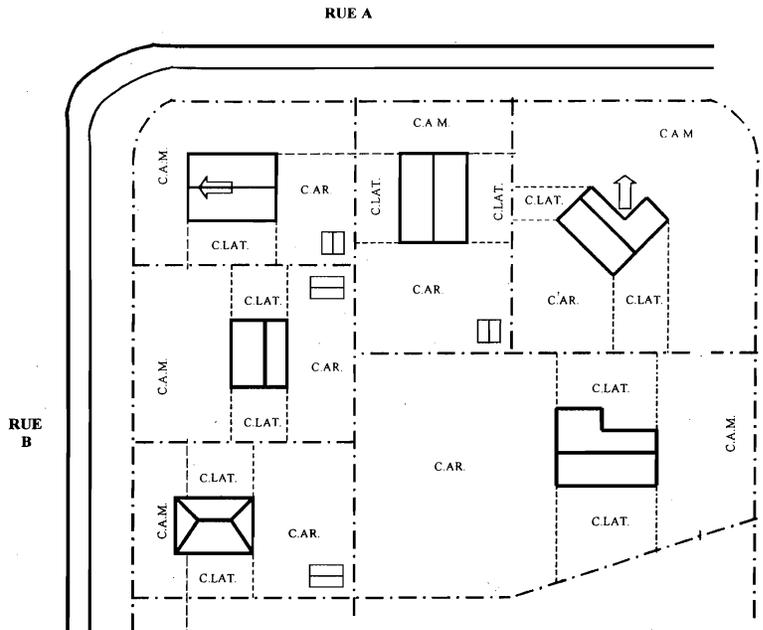
<p>Arbre d'essence commerciale</p>	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>Bouleau blanc</td> <td>Hêtre à grandes feuilles</td> </tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td> <td>Mélèze</td> </tr> <tr> <td>Caryer</td> <td>Noyer</td> </tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td> <td>Orme blanc d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td> <td>Orme rouge</td> </tr> <tr> <td>Chêne bicolore</td> <td>Ostryer de Virginie</td> </tr> <tr> <td>Chêne blanc</td> <td>Peuplier à grandes dents</td> </tr> <tr> <td>Chêne rouge</td> <td>Peuplier baumier</td> </tr> <tr> <td>Épinette blanche (tremble)</td> <td>Peuplier deltoïde</td> </tr> <tr> <td>Épinette noire</td> <td>Peuplier faux tremble</td> </tr> <tr> <td>Épinette de Norvège</td> <td>Pin gris</td> </tr> <tr> <td>Épinette rouge</td> <td>Pin rouge</td> </tr> <tr> <td>Érable argenté</td> <td>Pin blanc</td> </tr> <tr> <td>Érable à sucre</td> <td>Pruche de l'Est</td> </tr> <tr> <td>Érable noir</td> <td>Tilleul d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Érable rouge</td> <td>Thuya occidental</td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td>Sapin Baumier</td> </tr> </table> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>	Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche (tremble)	Peuplier deltoïde	Épinette noire	Peuplier faux tremble	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pin blanc	Érable à sucre	Pruche de l'Est	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya occidental	Frêne	Sapin Baumier
Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche (tremble)	Peuplier deltoïde																																		
Épinette noire	Peuplier faux tremble																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pin blanc																																		
Érable à sucre	Pruche de l'Est																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya occidental																																		
Frêne	Sapin Baumier																																		
<p>Atelier</p>	<p>Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.</p>																																		
<p>Atelier d'artisan</p>	<p>Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.</p>																																		
<p>Attenant</p>	<p>Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.</p>																																		
<p>Auberge</p>	<p>Établissement hôtelier comportant au plus vingt chambres à une clientèle de passage à qui l'on peut servir des repas et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie.</p>																																		
<p>Autobus</p>	<p>Véhicule routier motorisé, aménagé ou utilisé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois.</p>																																		

Auvent	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
Avant-toit	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
B	
Bain à remous extérieur ou spa	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa. Un bain à remous est considéré comme une piscine hors-terre aux fins du présent règlement.
Balcon	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
Bande riveraine	Synonyme de rive. Elle exclut le littoral.
Bande végétalisée	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Bâtiment	Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment. Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solarium, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.
Bâtiment accessoire	Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, lorsqu'il en est détaché, utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage accessoire. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bateaux, un abri à bois, un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, une écurie privée, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.

Bâtiment agricole	Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur l'exploitation.
Bâtiment contigu	Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.
Bâtiment isolé	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
Bâtiment jumelé	Bâtiment adjacent à un autre bâtiment et séparé de celui-ci par un mur mitoyen.
Bâtiment mixte	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles
Bâtiment principal	Bâtiment destiné à un usage principal <i>Règlement #264-1-2016</i>
C	
Cadastre	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
Cabane à sucre	Bâtiment agricole accessoire rattaché directement à l'exploitation d'une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable et de ses dérivés et où des repas peuvent y être offerts.
Camp de chasse ou abri sommaire	Bâtiment d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, accessoire ou non à un bâtiment principal, dépourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes devant servir comme abri précaire en milieu boisé ou agricole.
Canaux de dérivation	Tranchée dirigeant l'eau de surface hors des sentiers de débardage.

Caractérisation environnementale	<p>Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; - La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus; - Localisation des superficies arbustives et arborescentes. <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
Carrière	<p>Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel.</p>
Case de stationnement	<p>Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.</p>
Cave	<p>Partie inhabitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussé et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol.</p> <p>La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètres au dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente la partie hors sol d'une cave peut excéder 1,5 mètres si moins de la moitié de la cave est apparente.</p>
Certificat de localisation	<p>Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.</p>
Chantier	<p>Emplacement des travaux sur le site affecté</p> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
Chemin	<p>Voie de circulation, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : rue, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.</p>
Chemin local	<p>Comprend tous les chemins privés ou publics qui n'appartiennent pas à une autre autorité gouvernementale.</p>

Chemin privé	Chemin qui n'appartient ni à la municipalité ni à une autre autorité gouvernementale.
Chemin public	Chemin qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.
Chemin désigné	Chemin qui appartient à une autre autorité gouvernementale. Sont de cette catégorie tous les chemins énumérés ci-après : 1) L'autoroute 10; 2) La route 243; 3) Le chemin Glen.
Chenil	Tout établissement destiné au commerce, à l'élevage ou à la pension de chiens. Un chenil comporte, en général une série d'enclos, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.). Un chenil permet la pension d'au plus 40 chiens et d'au plus huit 8 autres chiens.
Chien de race	Tout chien enregistré ou éligible à l'enregistrement via une association reconnue en vertu de Loi de la généalogie des animaux (Canada).
Clôture	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
Comble	Espace habitable qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher.
Conseil	Le conseil municipal de la municipalité de Bolton-Ouest.
Construction	Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.
Corridor riverain	Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.
Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
Coupe à blanc	Coupe unique de tous les arbres d'une superficie de terrain, ou presque.
Coupe d'éclaircie	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
Coupe de récupération	Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.

	<p>Espace à ciel ouvert situé entre la marge de recul et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut-être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.</p> <p style="text-align: center;">RUE A</p>  <p style="text-align: center;">RUE B</p> <p style="text-align: center;">Légende :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">C.A.R. :</td> <td style="width: 30%;">Cour arrière</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td>C.A.M. :</td> <td>Cour avant minimale</td> <td style="text-align: center;">↑ Adresse Civique</td> </tr> <tr> <td>C.LAT. :</td> <td>Cour latérale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>---</td> <td>Limite de propriété</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Marge avant minimale</p>	C.A.R. :	Cour arrière		C.A.M. :	Cour avant minimale	↑ Adresse Civique	C.LAT. :	Cour latérale		---	Limite de propriété	
C.A.R. :	Cour arrière												
C.A.M. :	Cour avant minimale	↑ Adresse Civique											
C.LAT. :	Cour latérale												
---	Limite de propriété												
<p>Cour de rebuts</p>	<p>Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.</p>												

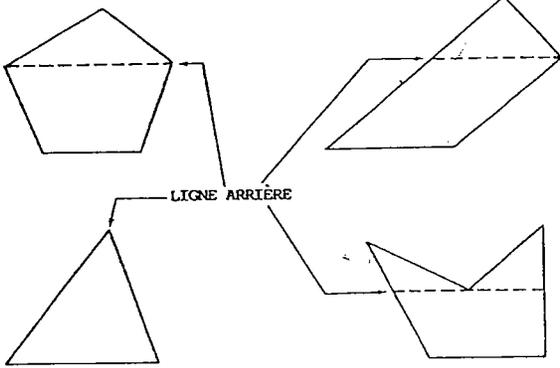
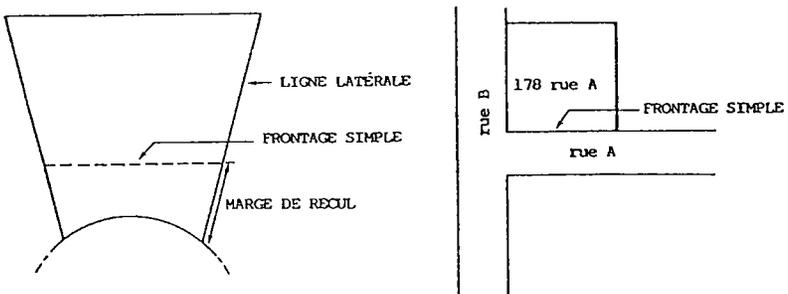
Cours d'eau	<p>Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <p>1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);</p> <p>2° d'un fossé de voie publique;</p> <p>3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :</p> <p>«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.</p> <p>Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»</p> <p>4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Couvert arborescent et arbustif	Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non. <i>Règlement #346-2018</i>
Couvert végétal	Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres. <i>Règlement #264-1-2016</i>

D	
Déblai	Opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.
Déboisement	Coupe de plus de 40% des tiges de dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol, à l'intérieur d'une surface donnée. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>
Début des travaux	Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception (i) des travaux d'arpentage, (ii) des tests de percolation, (iii) de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Demi-étage	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.
Détecteur de fumée	Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.
Diamètre à hauteur de souche (DHS)	Le DHS correspond à la mesure du diamètre prise à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol. <i>Règlement #264-1-2016</i>
E	
Égout	Réseau d'égout sanitaire consistant en un ensemble de canalisations recueillant les eaux usées de la municipalité.
Empattement	Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
Emprise	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.) ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Enseigne	Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
Enseigne de type auvent	Enseigne ayant la forme d'un auvent et dont la projection est de plus de 30cm par rapport au mur où elle est fixée.
Enseigne éclairée	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne lumineuse	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.
Enseigne mobile	Enseignes installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité.
Enseigne publicitaire	Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.
Entrée charretière	Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.
Entreposage extérieur	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
Entrepôt	Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, des marchandises en dépôt.
Éolienne	Tout ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
Éolienne domestique	Ouvrage accessoire dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 mètres servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".
Équipement récréatif	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>
Érosion	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Escalier extérieur	Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Espace de chargement et de déchargement	Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manoeuvre.																																		
Espace de stationnement	Superficie de terrain aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules. Comprend notamment les cases de stationnement et les allées de circulation.																																		
Essences commerciales	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table border="0" data-bbox="565 646 1446 1415"> <tr> <td>Bouleau blanc</td> <td>Hêtre à grandes feuilles</td> </tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td> <td>Mélèze</td> </tr> <tr> <td>Caryer</td> <td>Noyer</td> </tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td> <td>Orme blanc d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td> <td>Orme rouge</td> </tr> <tr> <td>Chêne bicolore</td> <td>Ostryer de Virginie</td> </tr> <tr> <td>Chêne blanc</td> <td>Peuplier à grandes dents</td> </tr> <tr> <td>Chêne rouge</td> <td>Peuplier baumier</td> </tr> <tr> <td>Épinette blanche</td> <td>Peuplier faux tremble (tremble)</td> </tr> <tr> <td>Épinette noire</td> <td>Pin blanc</td> </tr> <tr> <td>Épinette de Norvège</td> <td>Pin gris</td> </tr> <tr> <td>Épinette rouge</td> <td>Pin rouge</td> </tr> <tr> <td>Érable argenté</td> <td>Pruche de l'Est</td> </tr> <tr> <td>Érable à sucre</td> <td>Sapin baumier</td> </tr> <tr> <td>Érable noir</td> <td>Tilleul d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Érable rouge</td> <td>Thuya occidental</td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td></td> </tr> </table>	Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)	Épinette noire	Pin blanc	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pruche de l'Est	Érable à sucre	Sapin baumier	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya occidental	Frêne	
Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)																																		
Épinette noire	Pin blanc																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pruche de l'Est																																		
Érable à sucre	Sapin baumier																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya occidental																																		
Frêne																																			
Étage	<p>Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.</p> <p>Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.</p>																																		
Étang artificiel	Étendue d'eau peu profonde creusée et aménagée par l'homme, habituellement plus petite qu'un lac et destinée à des fins surtout récréatives.																																		

État naturel	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres, d'arbustes et d'herbacés. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Étalage extérieur	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.
F	
Façade principale d'un bâtiment	Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.
Fonctionnaire désigné	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
Fondation	Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.
Fossé	Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé. <i>Règlement #264-2008-1-2013</i> <i>Règlement #264-1-2016</i>
Fournaise extérieure	Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment

<p>Frontage double</p>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> 
<p>Frontage simple</p>	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.</p> 

G	
Galerie	Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.
Garage	Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.
Garage attaché	Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.
Garage isolé	Garage détaché du bâtiment principal.
Gazebo	Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec ou sans toit. Gazebo est également synonyme de : pavillon de jardin, pavillon de repos, gloriette, kiosque et belvédère.
Gîte du passant ou gîte touristique	Résidence dont le propriétaire occupant offre en location au plus trois unités d'hébergement, exclusivement de type chambre, et qui offre le petit déjeuner.
Gravière	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
Grenier	Espace accessible non destiné à l'habitation, souvent utilisé pour le rangement, situé dans les combles d'un bâtiment.
H	
Habitation	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.
Habitation bifamiliale	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
Habitation isolée	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
Habitation jumelée	Signifie une habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.
Habitation mixte	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
Habitation d'hébergement en milieu familial	Tout bâtiment accueillant un maximum de six personnes autonomes occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.
Habitation unifamiliale	Bâtiment comprenant un seul logement.

Haie	Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.
Hauteur d'un bâtiment	Distance mesurée à partir de l'élévation moyenne au niveau du sol, en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou à la hauteur moyenne du toit pour les toits inclinés. Elle peut être désignée en étages ou en mètres.
Hauteur d'un bâtiment, en étage	Signifie le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol et du grenier ou l'équivalent en hauteur calculé à partir de la topographie originale des lieux avant toute reconfiguration. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.
Hors-rue	Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.
I	
Îlot	Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.
Îlots déstructurés	Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012, rectifiée le 1 ^{er} avril 2014 et portant le numéro de dossier 372362. L'implantation de tout usage autre qu'agricole et résidentiel à l'intérieur d'un îlot déstructuré nécessite une autorisation préalable auprès de la CPTAQ
Îlots déstructurés avec morcellement	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement
Implantation	Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.
Immunisation	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>
Industrie artisanale	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où un maximum de 5 employés opèrent un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
Ingénieur forestier	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation septique	Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.
Intervention	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
Isolé	Séparé de toute chose.
K	
Kiosque de vente de produits agricoles	Construction servant à la vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachée à une entreprise agricole et située sur le même terrain que celle-ci. Les produits vendus proviennent à 50% et plus de l'entreprise agricole où est situé le kiosque.
L	
Lac artificiel	Étendue d'eau creusée et aménagée par l'homme et surtout destinée à des fins récréatives.
Largeur d'un cours d'eau	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.
Largeur d'une rue	La largeur de l'emprise soit la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.
Largeur de terrain	Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.
Ligne arrière	Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant.
Ligne avant d'un terrain	Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.
Ligne de rue	Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.
Ligne de terrain	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

<p>Ligne des hautes eaux</p>	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lacs et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.</p> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Ligne latérale d'un terrain</p>	<p>Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.</p>
<p>Littoral</p>	<p>Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.</p>

Logement	Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Lot	Fond de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.
Lot de coin	Terrain situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.
Lot intérieur	Tout terrain dont l'emplacement ne répond pas à la définition d'un lot de coin.
Lot irrégulier	Terrain qui n'est pas délimité par quatre lignes rectilignes et qui n'est pas un lot triangulaire.
Lotissement	Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.
M	
Maison mobile	Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, transportable ou déménageable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services publics ou à une installation septique conforme au règlement Q-2, r.8. et conçue pour être habitée en permanence. Une maison mobile a une largeur supérieure à trois mètres et une longueur supérieure à 12 mètres.
Maison modulaire ou préfabriquée	Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux exigences des codes de construction en vigueur, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.
Marge de recul	<p>Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 20px;"> <p>a : Marge avant (a) : Marge avant secondaire b : Marge latérale c : Marge arrière</p> </div> </div>

Marge de recul arrière	<p>La marge de recul arrière est la distance délimitée par :</p> <p>a) la façade arrière du bâtiment (par opposition à la façade avant, où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique);</p> <p>b) la marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne un côté du bâtiment, c'est-à-dire la marge de recul avant secondaire, et;</p> <p>les marges de recul latérales (lesquelles sont établies après les marges de recul avant et arrière).</p>
Marge de recul avant	<p>c) La marge de recul avant est la distance délimitée par la façade avant du bâtiment où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites du terrain.</p>
Marge de recul avant secondaire	<p>La marge de recul avant secondaire est la distance délimitée par le côté du bâtiment qui donne sur une rue et son prolongement imaginaire jusqu'à la limite de propriété du terrain voisin.</p>
Marge de recul latérale	<p>La marge de recul latérale est la distance délimitée par :</p> <p>a) la marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne la façade avant du bâtiment;</p> <p>b) le côté du bâtiment, et;</p> <p>la marge de recul arrière.</p>
Matériaux de revêtement extérieur	<p>c) Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.</p>
Matériaux secs	<p>Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.</p>

<p>Mesure de contrôle de l'érosion</p>	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention.</p> <p>Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail b) Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé. c) Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments. d) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration. e) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux. f) Exécution des travaux en phases. <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Milieu humide</p>	<p>Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus; • Un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau. <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Modification</p>	<p>Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.</p>
<p>Municipalité</p>	<p>Signifie la municipalité de Bolton-Ouest.</p>
<p>Mur arrière</p>	<p>Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.</p>

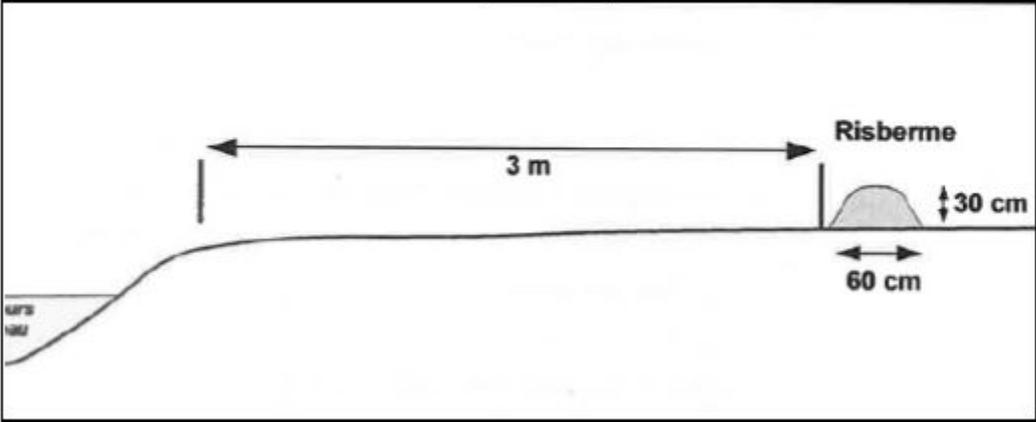
Mur avant	Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
Mur coupe-feu	Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
Mur de fondation	Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.
Mur de soutènement	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Mur latéral	Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
Mur mitoyen	Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.
Muret	Mur bas servant de séparation.
N	
Nacelle	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
Niveau moyen du sol	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
O	
Opération cadastrale	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>
Ouverture	Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.
Ouvrage	Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.
Ouvrage de captage des eaux	Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

P	
Panneau réclame	Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.
Parc d'éolienne	Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.
Parc et terrain de jeux	Toute étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisirs.
Passage piétonnier	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
Patio	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou structure autoportante entourés ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps
Pavage	Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.
Pension pour chien	Établissement qui accueille et s'occupe de chiens pour une période de temps déterminé moyennant une compensation monétaire.
Pente	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 mètres. Cette définition s'applique exclusivement aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres.
Pergola	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.
Perron	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
Piscine	Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,60 mètre.
Piscine creusée	Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.
Piscine hors terre	Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain. Un bain à remous extérieur est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.

<p>Plaine inondable</p>	<p>Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie, à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, et reproduite en annexe du présent document.</p> <p>La plaine inondable comprend deux zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ la zone de grand courant qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans); <p>la zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).</p>
<p>Plaine inondable de grand courant</p>	<p>Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.</p> <p><i>Règlement 264-2008-1-2013</i></p>
<p>Plaine inondable de faible courant</p>	<p>Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.</p> <p><i>Règlement 264-2008-1-2013</i></p>
<p>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</p>	<p>Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.</p> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Plan de localisation</p>	<p>Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot ou d'un terrain et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.</p>
<p>Plan de subdivision</p>	<p>Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement de zonage et lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.</p>
<p>Plan de subdivision cadastrale</p>	<p>Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan identifie la ou les parcelles au moyen d'un numérotage particulier et est lui aussi déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan n'est pas nécessairement un plan de subdivision au sens des règlements d'urbanisme.</p>
<p>Plan d'implantation</p>	<p>Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.</p>

Plan d'urbanisme	Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
Porche	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
Pourcentage d'occupation du sol	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
Premier étage	Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.
Profondeur moyenne	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
Projet de développement	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Projet intégré ou projet d'ensemble	Ensemble de bâtiments, composé de 3 bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Promenade	Plateforme, quai ou patio « deck », généralement en bois, situé au niveau de l'eau donnant accès directement à la piscine.
Propriétaire	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.
Propriété foncière	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
Propriété riveraine	Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Q	
Quai	Ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation.
R	
Remaniement des sols	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Remblai	Opération de terrassement qui consiste à rapporter de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

Remise	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
Renaturalisation	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Repère topographique	Secteurs correspondant aux sommets et lignes de crête et des formes de relief remarquables identifiés au plan d'urbanisme.
Résidence isolée	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
Réseau d'aqueduc et d'égout	Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au <u>règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</u> (L.R.Q., c.Q-2 r.7)
Réseaux majeurs	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage; Les lignes de transport d'électricité de 120kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution; Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
Résidence saisonnière	Bâtiment, roulotte ou véhicule motorisé, accessoire à une exploitation agricole et servant, pour une période de temps limitée, à héberger les employés agricoles de cette exploitation.
Revégétalisation	Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. <i>Règlement #264-1-2016</i> <i>Règlement #346-2018</i>
Rez-de-chaussée	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

<p>Rive</p>	<p>Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. <i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Risberme</p>	<p>Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.</p>  <p>Figure : Implantation de la risberme</p> <p><i>Règlement #346-2018</i></p>
<p>Roulotte</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Elle a une longueur maximale de 12 mètres.
<p>Route d'intérêt esthétique</p>	<p>Secteur identifié en fonction des corridors routiers où se retrouve les plus beaux attrails visuels, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.</p>

Rue	<p>Toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.</p> <p>Toutefois, une servitude de passage conventionnelle ou légale, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel ou une voie de service affectée aux seules fins de passage de véhicules d'urgence ne constitue pas une « rue ».</p> <p><i>Règlement #354-2019</i></p>
S	
Sablière	<p>Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.</p>
Saillie	<p>Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).</p>
Secteur de pente forte	<p>Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.</p> <p>Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.</p> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
Sentier pour piétons	<p>Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.</p>
Serre domestique	<p>Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.</p>
Serre	<p>Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes.</p>
Service d'utilité publique	<p>Comprend les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiment et équipements accessoires.</p>

<p>Services de garde à l'enfance</p>	<p>Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la <u>Loi sur les services de gardes</u> (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services de garde en garderie; - services de garde en halte-garderie; - services de garde en jardin d'enfants; - services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial; - services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial; <p>services de garde en milieu scolaire.</p>
<p>Servitude</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.
<p>Site de coupe</p>	<p>Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.</p> <p><i>Règlement #264-1-2016</i></p>
<p>Sous-sol</p>	<p>Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 1,5 mètres sur au moins la moitié du pourtour.</p> <p>Sur un terrain en pente la partie hors sol d'un sous-sol peut excéder 1,5 mètres si au moins la moitié du sous-sol du bâtiment est apparent.</p>
<p>Stalle</p>	<p>Dans une écurie, une étable, emplacement occupé par un animal et délimité par des cloisons.</p>
<p>Structure</p>	<p>Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.</p>
<p>Superficie forestière</p>	<p>En application des dispositions sur les éoliennes, on entend par superficie forestière : la superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.</p>

Superficie d'implantation au sol	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
Surface d'imperméabilisation	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Surface terrière	Surface mesurée à l'hectare qui signifie la somme de la surface que représente chaque tronc d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la hauteur de poitrine (DHP) divisé par la superficie de la propriété forestière.
T	
Table champêtre	Lieu où des repas composés majoritairement de produits de la ferme, moyennant des frais, sont offerts. Des visites commentées de la ferme, l'observation de la faune, des balades en tracteur ou à cheval peuvent également être offerts. Des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus aux visiteurs. Accessoirement des produits provenant d'autres fermes locales peuvent être utilisés, transformés et vendus.
Tablier de manoeuvre	Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
Talus	Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.
Tambour	Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
Taux d'implantation	Signifie le rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.
Terrain	Parcelle de terrain, non cadastrée, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement.
Terrain desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
Terrain non desservi	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
Terrain partiellement desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Terrain riverain	Terrain situé en bordure d'un cours; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
Terrain vacant	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Terrasse	Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destinée aux activités extérieures.
Tige commerciale	Arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
Toit	Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.
Travaux d'amélioration	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable, la coupe de conversion et le reboisement.
U	
Urgence environnementale	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation. <i>Règlement #264-1-2016</i>
Usage	Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
Usage accessoire	Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier, usage accessoire.
Usage dérogatoire	Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
Usage principal	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
Usage temporaire	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.
V	
Vacant	Terrain non occupé par un bâtiment.
Véhicule automobile	Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions, comme ils sont définis dans le présent chapitre.
Véhicule récréatif	Un véhicule, motorisé ou non, conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. Ce type de véhicule inclut notamment les autocaravanes, les roulottes, les tentes-roulottes et les caravanes à sellettes.

Véranda	Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
Voie de communication	Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>
Z	
Zonage	Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y régler la construction, son usage et celui des terrains.
Zone	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage, annexe B, du présent règlement.
Zone à risque de crues	Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens. <i>Règlement 264-2008-1-2013</i>